
ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 24.059

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 avril, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 29 mars 2024

DATE D'AFFICHAGE

Le 29 mars 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Charles BONNAVITA, M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par Mme Nadine DAVID
Mme Océane FERNANDES représentée par M. Charles BONNAVITA
M. Yannick PAVON représenté par Mme Dominique BERGEROT
Mme Marie-Pierre QUENTIN représentée par M. Gérard FILOCHE
M. Raynald RIMBAULT représenté par M. Gilbert THULEAU
M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 33

M. Bruno JARROIR a été élu secrétaire de séance.

OBJET : DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROYAN

RAPPORTEUR : M. DURESSAY

VOTE : UNANIMITÉ

La Loi n°2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR), vise à accélérer le développement des EnR de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la Loi a introduit dans le Code de l'Énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Ces dernières sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEEnR).

En application de l'article L141-5-3 du Code de l'Énergie, ces ZA sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, biomasse, géothermie, réseaux de chaleur... en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'EnR déjà installée.

Une ZAEEnR illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en ZAEEnR ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des ZAEEnR. Dans ce cas, un comité de projet est obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'EnR, dont les communes limitrophes. Enfin, dans le cas où les ZAEEnR au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des EnR, la commune peut aussi définir des zones d'exclusion de ces projets.

Pour la Ville de Royan, le projet de délimitation des ZAEEnR est le suivant :

- **Énergie éolienne**
Aucune ZA retenue pour l'éolien sur la commune
- **Solaire photovoltaïque (PV)**
 - Parcs solaires au sol : Aucune ZA retenue pour le solaire PV au sol
 - Ombrières PV : ZA pour les ombrières PV en zone urbaine (hors SPR)
 - Solaire en toiture : ZA pour le solaire PV en toiture en zone urbaine (hors SPR)
 - Agrivoltaïsme : ZA pour l'agrivoltaïsme sur les parcelles en zone A au PLU
- **Méthanisation**
Aucune ZA identifiée pour la méthanisation sur la commune
- **Biomasse - Géothermie - Réseaux de Chaleur**
ZA sur l'intégralité des zones U et des zones AU au PLU

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le bilan de la consultation publique qui s'est déroulée du lundi 26 février au vendredi 15 mars 2024 inclus,
- Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Développement Durable et Estuaire en date du 26 mars 2024,
- Vu le dossier de présentation joint à la présente délibération,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) de la commune les zones figurant dans le dossier joint à la présente délibération.
- de valider la transmission de la cartographie des ZAE nR au référent préfectoral du Département de la Charente-Maritime, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA).

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Patrick MARENGO

Le secrétaire de séance,



Bruno JARROIR

VILLE DE ROYAN



DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

- ZAEnR -

(Ville de ROYAN - Charente-Maritime, 17)

Projet cartographique

Sommaire

Contexte.....	1
1. Énergie éolienne.....	1
2. Solaire photovoltaïque	2
2.1. Parcs solaires au sol	2
2.2. Ombrières photovoltaïques	3
2.3. Solaire en toiture	3
2.4. Agrivoltaïsme	4
3. Méthanisation.....	4
4. Biomasse - Géothermie - Réseau de Chaleur	5
5. Résumé des ZAEnR pour Royan	6

Contexte

Définition des ZAENR

La Loi n°2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR), vise à accélérer le développement des EnR de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la Loi a introduit dans le Code de l'Énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Ces dernières sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable (ZAENR).

En application de l'article L141-5-3 du Code de l'Énergie, ces zones d'accélération sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, biomasse, géothermie, réseaux de chaleur... en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'EnR déjà installée.

Principe des ZAENR

Une ZAENR illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

En revanche, le fait d'être situé en ZAENR ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Un projet peut aussi s'implanter en dehors des ZAENR. Dans ce cas, un comité de projet est obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'EnR, dont les communes limitrophes.

Enfin, dans le cas où les ZAENR au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des EnR, la commune peut aussi définir des zones d'exclusion de ces projets.

Secteurs proposés comme ZAENR

Accesible en ligne, le portail cartographique des EnR permet à chacun de visualiser et d'analyser les enjeux du territoire à prendre en compte dans le développement des EnR :

<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

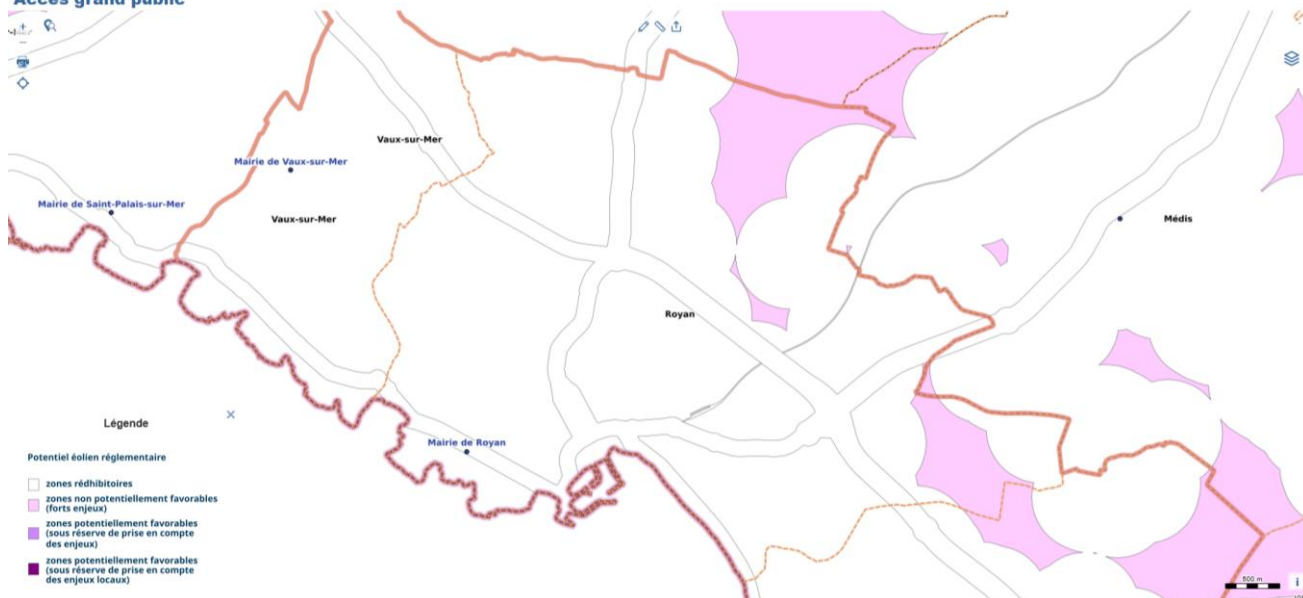
Une première cartographie des ZAENR a été réalisée pour la Ville de Royan afin de proposer une base de travail et de réflexion. Cette cartographie définit pour chaque type d'énergie les ZAENR sur le territoire communal.

1. Énergie éolienne

Pour l'éolien, la majorité des zones sont indetifiées comme rédhibidoires ou potentiellement non favorables (en raison de forts enjeux) :

Portail cartographique des énergies renouvelables

Accès grand public



Aucune zone d'accélération n'est retenue pour l'éolien sur l'ensemble du territoire de la commune de Royan.

2. Solaire photovoltaïque

2.1. Parcs solaires au sol

La surface occupée par un parc photovoltaïque au sol est exclusivement dédiée à la production d'énergie ce qui a deux conséquences : des implantations uniquement sur des sites dégradés (anciennes carrières ou décharges, sols pollués...) pour éviter tout conflit d'usage des sols et une densité de panneaux qui peut être poussée au maximum.

Le portail cartographie des EnR ne fait figurer aucune friche reprérée comme propice à l'installation de centrales solaires au sol :

Portail cartographique des énergies renouvelables

Accès grand public



De plus, l'ancienne décharge de Pousseau ne figure pas dans le Décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023 (en référence à la Loi d'accélération des EnR du 10 mars 2023) précisant la liste des friches pouvant déroger à la Loi Littoral.

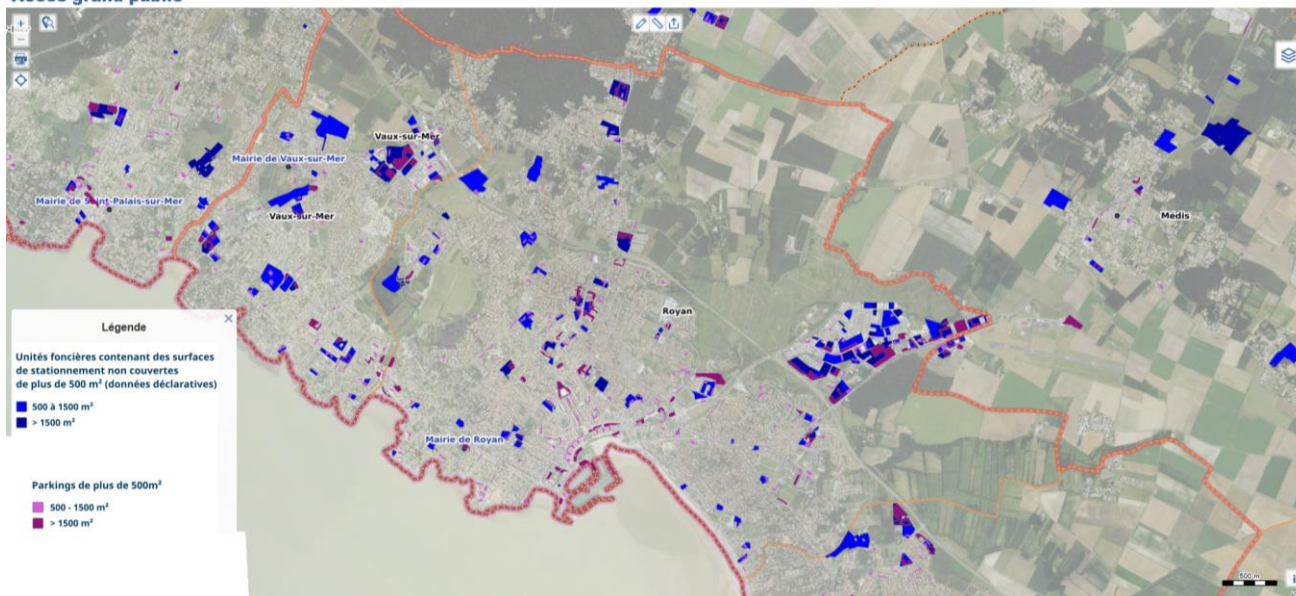
Aucune zone d'accélération n'est retenue pour le solaire photovoltaïque au sol sur l'ensemble du territoire de la commune de Royan.

2.2. Ombrières photovoltaïques

A l'échelle de la commune, il existe un fort potentiel avec de nombreux terrains contenant des surfaces de stationnement aérien de plus de 500 m² :

Portail cartographique des énergies renouvelables

Accès grand public



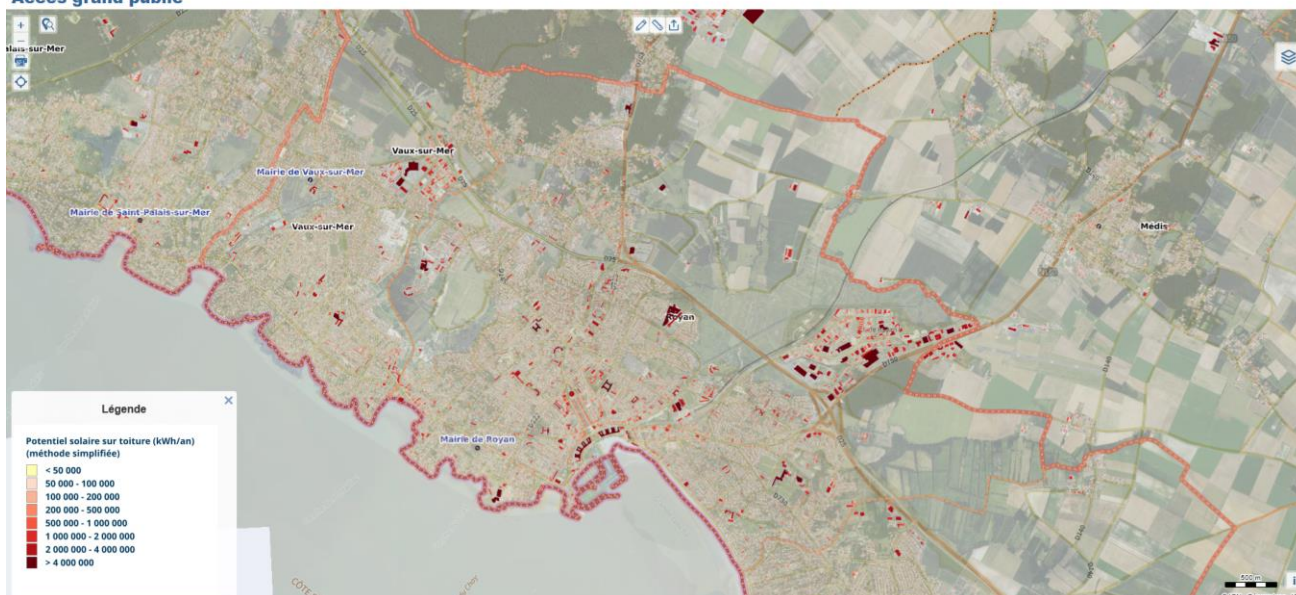
Il est proposé de définir comme zone d'accélération pour les ombrières photovoltaïques tous les terrains situés en zone urbaine (hors Site Patrimonial Remarquable) sur la commune de Royan.

2.3. Solaire en toiture

A l'échelle de la commune, il existe un fort potentiel pour le solaire avec de nombreux bâtiments et de nombreuses toitures :

Portail cartographique des énergies renouvelables

Accès grand public



Il est proposé de définir comme zone d'accélération pour le solaire photovoltaïque en toiture l'intégralité des espaces situés en zone urbaine (hors Site Patrimonial Remarquable) sur la commune de Royan.

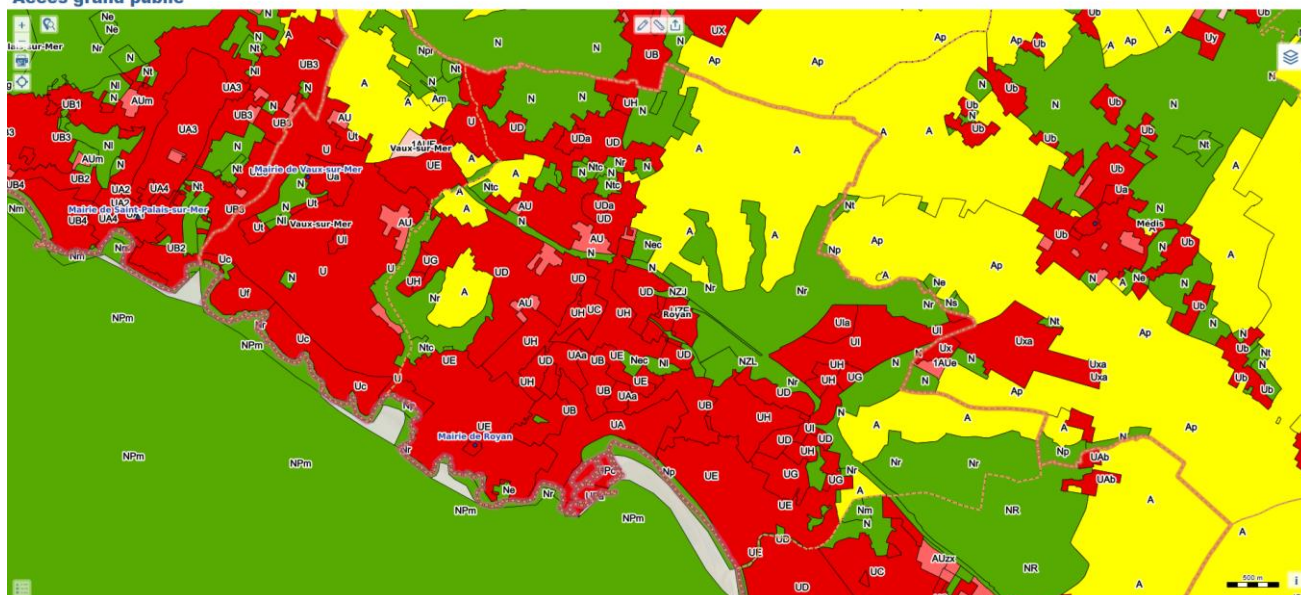
2.4. Agrivoltaïsme

Il consiste à combiner productions agricole et photovoltaïque sur une même parcelle. La réglementation (en cours de précision) prévoit par ailleurs :

- que les installations soient totalement réversibles ;
- que l'activité agricole reste prédominante ;
- que l'installation photovoltaïque apporte un service direct à l'activité avec laquelle elle partage la parcelle : bien-être animal dans le cas d'élevage (création d'ombre), protection des cultures contre les aléas climatiques (grêle, gel...) ou la chaleur, maintien de l'humidité des sols...

Portail cartographique des énergies renouvelables

Accès grand public



En attendant la publication des décrets qui viendront préciser le cadre et la définition de l'agrivoltaïsme, il est proposé de définir comme zone d'accélération pour l'agrivoltaïsme toutes les parcelles classées en zone A (agricole) au PLU.

3. Méthanisation

Les zones d'accélération pour la méthanisation doivent cibler les sites potentiels d'implantation des unités de méthanisation et non les secteurs géographiques d'où sont issus les gisements.

Aucune zone d'accélération n'est retenue pour la méthanisation sur l'ensemble du territoire de la commune de Royan.

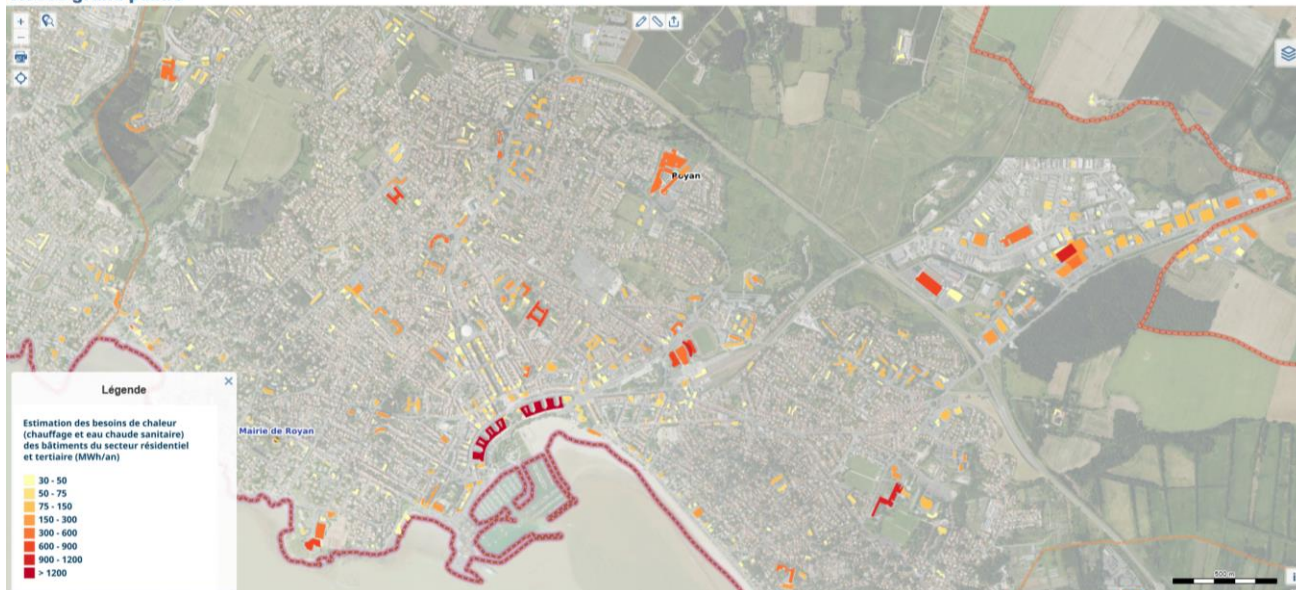
4. Biomasse - Géothermie - Réseau de Chaleur

Les systèmes de production de chaleur alimentés par de la biomasse (bois, résidus agricoles, cultures énergétiques...), de la géothermie profonde (profondeurs comprises entre 200 et 2500m) ou de surface (sous-sol jusqu'à 200m) permettent de recourir aux EnR pour chauffer les bâtiments publics ou privés. La création de réseaux de chaleur peut alors mobiliser d'importants gisements d'EnR et desservir des zones urbaines où la densité thermique et les besoins de chaleur sont importants.

Le portail cartographique des EnR met en évidence le potentiel de développement des réseaux de chaleur en représentant les besoins de chaleur des bâtiments du tertiaire et du résidentiel :

Portail cartographique des énergies renouvelables

Accès grand public

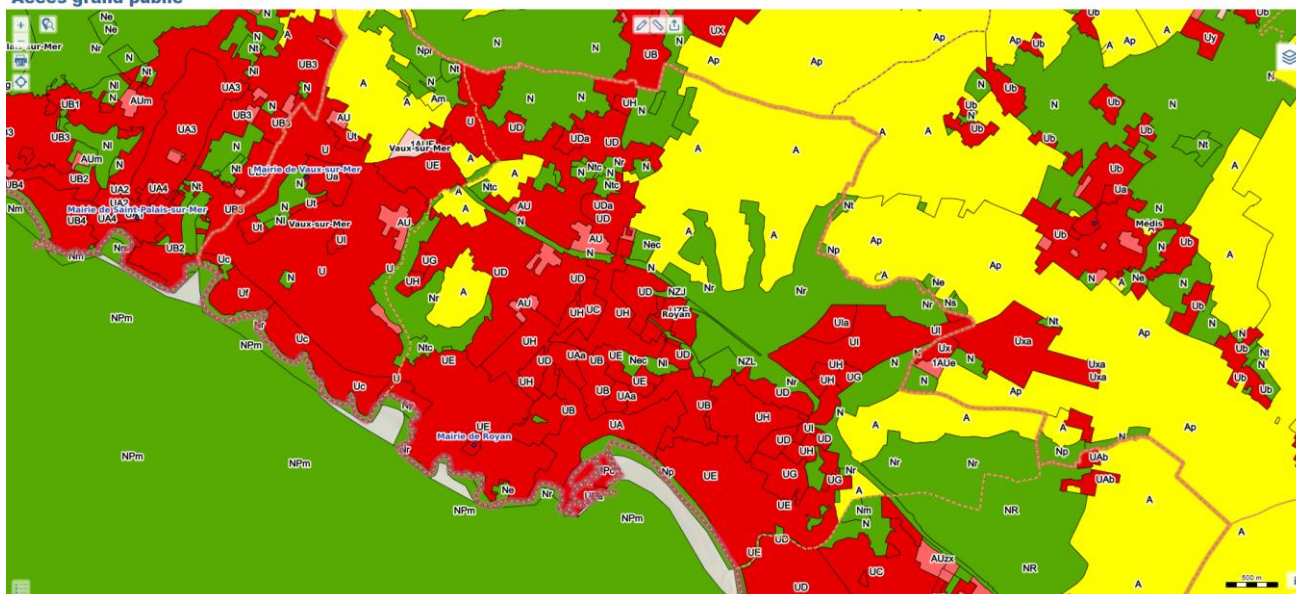


En 2023, une étude menée par le groupe BÉRIM et la Compagnie Française de Géothermie (CFG) a permis d'actualiser les connaissances sur le potentiel géothermique et l'opportunité d'un réseau de chaleur sur Royan. Les données ont mis en évidence un intérêt pour un réseau de chaleur au bénéfice du Lycée Cordouan et d'un projet de centre aquatique (secteur la Triloterie) :



Portail cartographique des énergies renouvelables

Accès grand public



il est proposé de définir comme zone d'accélération pour ces énergies (biomasse - géothermie - réseau de chaleur) l'intégralité des secteurs classés en zone U (urbaine) et en zone AU (à urbaniser) au PLU.

5. Résumé des ZAE nR pour Royan

Le projet de délimitation des ZAEnR pour la Ville de Royan est le suivant :

- **Énergie éolienne :**
Aucune zone d'accélération retenue pour l'éolien sur la commune
- **Solaire photovoltaïque (PV) :**
 - Parcs solaires au sol : aucune zone d'accélération retenue pour le solaire PV au sol
 - Ombrières PV : zone d'accélération pour les ombrières PV en zone urbaine (hors SPR)
 - Solaire toiture : zone d'accélération pour le solaire PV en toiture en zone urbaine (hors SPR)
 - Agrivoltaïsme : zone d'accélération pour l'agivoltaïsme sur les parcelles en zone A au PLU
- **Méthanisation :**
Aucune zone d'accélération identifiée pour la méthanisation sur la commune
- **Biomasse - Géothermie - Réseaux de Chaleur :**
Zone d'accélération sur l'intégralité des zones U et des zones AU au PLU